



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2023-314

OBJET

E.H.P.A.D. BON ACCUEIL
Convention de coopération passée avec
Madame Amandine NABAIS-CASTET, ergothérapeute

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n° 2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice en cours,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Madame Amandine NABAIS-CASTET, ergothérapeute libérale, Junelles, 12450 Flavin, une convention de coopération pour la prise en charge des résidents de l'EHPAD BON ACCUEIL.

L'ergothérapeute sera présente au sein de l'EHPAD durant une journée par semaine, soit 7 heures. Le temps consacré pourra être adapté en fonction des besoins de chacun avec un minima de 6 heures par semaine.

La convention est conclue à compter du 27 mars 2023 jusqu'au 27 mars 2024. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.
Certaines conditions de cette convention pourront être modifiées après accord des parties, par un avenant (temps d'intervention, rémunération...).

Chaque prestation hebdomadaire s'élève à 37 € TTC par heure.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice en cours, au compte 6218 - autres personnels extérieurs.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.

Anne ASSIER

Fait à RODEZ, le 23 mars 2023

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Francis FOURNIE

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2023.314 : EHPAD BON ACCUEIL - Convention de

Objet de l'acte : coopération passée avec Madame Amandine NABAIS-CASTET,
ergothérapeute

.....
Date de décision: 23/03/2023

Date de réception de l'accusé 23/03/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2023314

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20230323-DEC2023314-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DEC2023.314.pdf (99_AU-012-261201073-20230323-DEC2023314-AU-
1-1_1.pdf)

Annexe : 2023.314 EHPAD BON ACCUEIL Convention de coopération

Ergothérapeute.pdf (99_AU-012-261201073-20230323-DEC2023314-
AU-1-1_2.pdf)

Convention

EXUS BIAM U E

CONVENTION DE COOPERATION

ERGOTHERAPEUTE

Considérant que :

- l'article L. 1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;
- l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résidant ou à son représentant ;
- l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

Les conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;

Une convention sur ces conditions est conclue entre le professionnel et l'EHPAD ;

La présente convention est élaborée

Entre :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Bon Accueil » (ci-après désigné par le terme EHPAD), représenté le Vice-Président du CCAS de Rodez, Francis FOURNIE, au 16 Rue Planard, 12000 Rodez.

D'une part,

Et :

Mme NABAIS-CASTET Amandine, Ergothérapeute libérale intervenant au même titre dans l'EHPAD, demeurant à Junelles 12450 Flavin (N° adeli : 129452421 et numéros de siret ; 91537434200029)

D'autre part.

Préambule

Les soins d'ergothérapie proposés aux résidents accueillis sur l'établissement s'inscrivent pleinement dans la démarche de promotion de la santé et de la qualité de vie.

L'ergothérapeute occupe une place importante au sein de l'équipe pluri professionnelle. Son intervention a pour objectif de maintenir ou d'optimiser l'autonomie, ou l'indépendance de la personne âgée tant au niveau moteur que cognitif. Grâce à un bilan complet évaluant, les capacités et incapacités de la personne, mais aussi l'environnement architectural dans lequel la personne évolue, l'environnement humain (aidants familiaux, non familiaux et intervenants paramédicaux), l'ergothérapeute propose un plan de soins précis et adapté à la personne. Il peut donc intervenir dans la prévention du risque de chute, dans la réadaptation à une incapacité due à une pathologie, ou encore pour optimiser le maintien d'activités significatives pour la personne et maintenir ses relations sociales.

La profession d'ergothérapeute est réglementée par le Code de la Santé Publique (L4331-1 et R4331-1) Il est rappelé que les actes ne peuvent être pratiqués que sur ordonnance médicale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'accueil d'un résident dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et sa bonne prise en charge par une équipe soignante impliquent un contexte différent de soins de celui existant au domicile et rendent nécessaire l'organisation d'une coopération entre l'établissement et l'ergothérapeute libéral.

Dans l'intérêt du résident, la présente convention a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre l'ergothérapeute, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'établissement. Par ailleurs, l'EHPAD est tenu de veiller au respect de la réglementation, d'assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques médicales notamment par l'intermédiaire du médecin coordonnateur et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l'équipe soignante de l'établissement.

La présente convention vise donc à décrire les conditions particulières d'intervention de l'ergothérapeute exerçant à titre libéral au sein de l'EHPAD afin d'assurer notamment la transmission d'informations, la coordination, la formation en vue d'une qualité des soins, qui

pourra être renforcée dans le cadre du développement professionnel continu des professionnels de santé.

Article 2 : Durée de la convention

2.1 La convention est conclue pour une durée d'un an

La présente convention est conclue à compter du 27/03/2023 au 27/03/2024.

Certaines conditions de cette convention pourront être modifiées, après accord des différentes parties, par un avenant (temps d'intervention, rémunération...).

2.2. Temps consacré

La présence effective de l'ergothérapeute au sein de la structure est de 1 jour par semaine, soit 7 heures.

Le temps consacré peut être adapté en fonction des besoins de chacun, avec un minima de 6 heures par semaine.

2.3 Durée de la convention

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction et est négociée entre Mme Amandine NABAI-CASTET, ergothérapeute et l'EHPAD Bon Accueil, représenté par le vice-président, en termes de prestations d'objectifs et de rétributions.

2.4 Congés et absences

Les périodes de repos de l'intervenant devront être signalées un mois à l'avance.

En cas d'empêchement de courte durée, (maladie enfant, maladie...) l'ergothérapeute s'engage à prévenir au plus tard le matin même l'EHPAD Bon Accueil de Rodez.

Article 3 - Obligation des parties

Modalités d'intervention et de transmission d'information relatives à l'intervention de l'ergothérapeute en activité libérale

3.1. L'EHPAD s'engage à présenter à l'ergothérapeute

- le projet d'établissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;

- le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs qualité de la convention tripartite et le régime de dotation dont relève l'établissement ;

- toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant l'ergothérapeute

3.2. L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention de l'ergothérapeute en

- assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents et leur accessibilité, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité par des modalités pratiques

- mettant à disposition de l'ergothérapeute les informations nécessaires au suivi médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante ;

- respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;

- l'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition ;

3.3. L'ergothérapeute s'engage à

- adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;

- respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles

- participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'établissement

- signaler sa présence lors de son arrivée dans l'établissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations.

- respecter la confidentialité de chaque dossier de patient

Article 4 - Modalités de coordination des soins

Cet article étant relatif à la coordination des soins et au suivi médical des patients

4.1. Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de

- mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible à l'ergothérapeute au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité.

- présenter le projet de soins de l'EHPAD à l'ergothérapeute avec la direction, l'équipe soignante et les autres professionnels de santé intervenant ;

- informer l'ergothérapeute des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;

- réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins, et, notamment les protocoles de soins gériatriques ;

4.2. Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD

L'ergothérapeute s'engage à collaborer avec l'équipe médicale/soignante.

Article 5 - Modalités de formation

5.1. L'EHPAD s'engage à

- informer l'ergothérapeute des formations internes dispensées aux salariés de l'établissement et auxquelles ce dernier peut assister ;

- assurer à l'ergothérapeute, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une information à l'utilisation du logiciel médical.

5.2. L'ergothérapeute s'engage à

- prendre en compte dans sa pratique médicale les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

Article 6 – Modalités financières

L'indemnisation de la prestation s'entend sur un forfait hebdomadaire d'un montant de 37 (trente-sept) euros/heure.

Le paiement s'effectuera par chèque ou virement bancaire, à l'ordre de EI Mme NABAIS-CASTET AMANDINE , sur remise d'une facture.

Article 7 - Résiliation de la convention et règlement des litiges

En cas de désaccord soulevé par l'interprétation de la présente convention ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. L'un des conciliateurs devra être un membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'autre est choisi par le directeur de l'EHPAD. L'ergothérapeute et le directeur de l'EHPAD peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Il pourra être mis fin à cette convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Fait à Rodez, le 14/03/2023

(En 2 exemplaires originaux)

Signataires :

Amandine NABAIS-CASTET

Ergothérapeute D.E.



François FOURNIE

Vice-Président du CCAS RODEZ

